



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-119

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

| | |
|--|---------|
| 27-2020-07-07-035 - Décision tarifaire n° 297 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants : CRP LADAPT de NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX Site Principal - CPO LADAPT DE NORMANDIE - U.E.R.O.S. - DISPOSITIF DÉJÀ - CRP de COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA de COURCELLES - UEROS ÉVREUX - SESSAD LADAPT de CHERBOURG EN COTENTIN -IEM ADAPT de SAINT LO - ESAT du MESNIL-ESNARD (6 pages) | Page 4 |
| 27-2020-07-07-036 - Décision tarifaire n° 107 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM ANNIE SOLANGE de BRETEUIL SUR ITON (2 pages) | Page 11 |
| 27-2020-07-07-042 - Décision tarifaire n° 136 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM de NONANCOURT - ASSOCIATION LE BOIS CLAIR (2 pages) | Page 14 |
| 27-2020-07-07-038 - Décision tarifaire n° 312 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM EUGÉNIE MARIE de LA NEUVILLE DU BOSC (2 pages) | Page 17 |
| 27-2020-07-07-039 - Décision tarifaire n° 325 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 du FAM JULES LEDEIN de CONDE SUR ITON (2 pages) | Page 20 |
| 27-2020-07-07-037 - Décision Tarifaire n° 340 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH - ASSOCIATION ADAPT de BERNAY (2 pages) | Page 23 |
| 27-2020-07-07-043 - Décision tarifaire n° 509 portant fixation du Prix de Journée pour 2020 du CENTRE de REEDUCATION AUDITIVE GALILÉE à ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE (4 pages) | Page 26 |
| 27-2020-07-07-044 - Décision tarifaire n° 529 portant fixation du prix de journée pour 2020 de l'IMP JULIE CORALLO D'EVREUX - ASSOCIATION LA RONCE (4 pages) | Page 31 |
| 27-2020-07-07-041 - Décision tarifaire n° 570 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du CAMSP LES LOUPIOTS d'EVREUX - ASSOCIATION LA RONCE (4 pages) | Page 36 |
| 27-2020-07-07-045 - Décision tarifaire n° 63 portant fixation pour 2020 du montant et de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS CANTON DE LA RISLE pour les établissements et services suivants : IME de PONT-AUDEMER - ESAT de PONT-AUDEMER - SAMSAH de PONT-AUDEMER - CAMSP de PONT-AUDEMER - SESSAD de PONT-AUDEMER - MAS de PONT-AUDEMER (6 pages) | Page 41 |
| 27-2020-07-07-040 - Décision tarifaire n° 87 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM de L'ARCHE à VERNEUIL SUR AVRE (2 pages) | Page 48 |
| DDFIP de l'Eure | |
| 27-2020-07-20-004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle T. LOUVIERS du 3 au 7 août 2020 inclus (2 pages) | Page 51 |

| | |
|--|----------|
| 27-2020-07-22-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle T. SAINT ANDRE DE L'EURE (2 pages) | Page 54 |
| DDTM | |
| 27-2020-07-21-002 - 20-262-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) | Page 57 |
| 27-2020-06-29-003 - Arrêté DDTM SEBF 2020-233 de prorogation de la DIG de l'arrêté 2015-180 PPRE Andelle et affluents (4 pages) | Page 60 |
| 27-2020-06-24-010 - Récépissé de déclaration de régularisation pour d'un forage agricole GAEC ADELINÉ à St Pierre du Mesnil - MESNIL EN OUCHJE (4 pages) | Page 65 |
| 27-2020-06-24-007 - Récépissé de déclaration de réhabilitation de puisards à Arnières sur Iton pour EPN (4 pages) | Page 70 |
| 27-2020-06-24-009 - Récépissé de déclaration modificatif pour irrigation agricole pour le GAEC ADELINÉ au Mesnil en Ouche (4 pages) | Page 75 |
| 27-2020-07-01-002 - Récépissé de déclaration pour aménagement de LIDL à PITRES (3 pages) | Page 80 |
| 27-2020-06-30-015 - Récépissé de déclaration pour la réhabilitation de la résidence Arditti à St André de l'Eure pour SILOGE (3 pages) | Page 84 |
| 27-2020-06-24-008 - Récépissé de déclaration pour un lotissement à Pitres pour Logement familial de l'Eure (4 pages) | Page 88 |
| 27-2020-06-30-016 - Récépissé de déclaration prolongeant la validité du récépissé du 6 juillet 2017 pour un lotissement à la couture Boussey pour la Sté VIABILIS (4 pages) | Page 93 |
| 27-2020-06-24-006 - Récépissé déclaration pôle tertiaire artisanal à Verneuil d'Avre et d'Iton pour APOLLO (4 pages) | Page 98 |
| Préfecture de l'Eure | |
| 27-2020-07-20-005 - Arrêté de clôture de la régie de recettes de CONCHES EN OUCHE (1 page) | Page 103 |
| 27-2020-07-21-003 - Arrêté portant fermeture du collège Pablo Neruda d'Évreux (4 pages) | Page 105 |

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-035

Décision tarifaire n° 297 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants : CRP LADAPT de NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX Site Principal - CPO LADAPT DE NORMANDIE - U.E.R.O.S. - DISPOSITIF DÉJÀ - CRP de COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA de COURCELLES - UEROS ÉVREUX - SESSAD LADAPT de CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT de SAINT LO - ESAT du MESNIL-ESNARD

**DECISION TARIFAIRE N°297 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPT - 930019484**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LADAPT DE NORMANDIE - 140000431**
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769**
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169**
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - U.E.R.O.S. - 140024860**
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - DISPOSITIF DEJA - 140028945**
- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP DE COURCELLES - 270000904**
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT EURE - 270002355**
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPOA DE COURCELLES - 270020589**
- Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT - 270025141**
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN - 500019591**
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803**
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice**

Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 12 921 748.14€, dont :

- 233 949.00€ à titre non reconductible dont 250 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 250 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 671 748.14€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 671 748.14 €
(dont 12 671 748.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 140000431 | 3 652 369.11 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140020769 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 444 468.41 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140023169 | 1 392 280.89 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140024860 | 1 097 602.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140028945 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 249 839.36 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270000904 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------|--------------|------|--------------|------|------|------|
| 270002355 | 0.00 | 1 735 518.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270020589 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270025141 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 500019591 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 500021803 | 1 205 407.69 | 562 771.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 760783027 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 331 510.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 140000431 | 123.19 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140020769 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140023169 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140024860 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140028945 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270000904 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270002355 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270020589 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270025141 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 500019591 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 500021803 | 326.76 | 305.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 760783027 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 055 979.01 (dont 1 055 979.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 687 799.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 687 799.14 €
(dont 12 687 799.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 140000431 | 3 652 369.11 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140020769 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 444 468.41 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140023169 | 1 392 260.89 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140024860 | 1 097 602.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140028945 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 249 839.36 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270000904 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270002355 | 0.00 | 1 735 518.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270020589 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270025141 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 500019591 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 500021803 | 1 215 407.69 | 568 822.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 760783027 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 331 510.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Prix de journée (en €)

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| 140000431 | 123.19 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140020769 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140023169 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140024860 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 140028945 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270000904 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270002355 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270020589 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270025141 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 500019591 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 500021803 | 329.47 | 308.31 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 760783027 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 057 316.59 (dont 1 057 316.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le

07 juin 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-036

Décision tarifaire n° 107 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 du FAM ANNIE SOLANGE de
BRETEUIL SUR ITON

DECISION TARIFAIRE N° 107 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL - 270009871

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL (270009871) sise 366, R GUILLAUME LE CONQUERANT, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 435 359.80€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 426 359.80€ augmentée de 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 529.98€.

Soit un forfait journalier de soins de 64.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 426 359.80€
(douzième applicable s'élevant à 35 529.98€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.89€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le

07 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du Pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-042

Décision tarifaire n° 136 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 du FAM de NONANCOURT -
ASSOCIATION LE BOIS CLAIR

DECISION TARIFAIRE N° 136 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR - 270017288

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2007 de la structure FAM dénommée FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR (270017288) sise 0, R DES VIGNES, 27320, NONANCOURT et gérée par l'entité dénommée ASS LA RESIDENCE DU BOIS CLAIR (270002017) ;

DECIDE

Article 1^{RR} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 557 245.73€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 548 580.73€ augmentée de 8 665.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 715.06€.

Soit un forfait journalier de soins de 54.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 548 580.73€
(douzième applicable s'élevant à 45 715.06€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LA RESIDENCE DU BOIS CLAIR (270002017) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le **07 JUIL. 2020**

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par dérogation,
le Responsable du pôle
Allcation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-038

Décision tarifaire n° 312 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 du FAM EUGÉNIE MARIE de LA
NEUVILLE DU BOSC

**DECISION TARIFAIRE N° 312 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE - 270024763**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE (270024763) sise 79, RTE DU BEC HELLOUIN, 27890, LA NEUVILLE DU BOSC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 202 216.51€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 198 216.51€ augmentée de 4 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 518.04€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 198 216.51€
(douzième applicable s'élevant à 16 518.04€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.88€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le

07 JUIL. 2020

La Directrice Générale
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-039

Décision tarifaire n° 325 portant fixation du forfait global
de soin pour 2020 du FAM JULES LEDEIN de CONDE
SUR ITON

DECISION TARIFAIRE N° 325 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON - 270003270

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON (270003270) sise 19, RTE DE LIGNOLLES, 27160, MESNILS SUR ITON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 167 850.37€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 164 850.37€ augmentée de 3 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 737.53€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 164 850.37€
(douzième applicable s'élevant à 13 737.53€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.27€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le

07 JUL. 2020

La Directrice Générale

~~La Directrice générale~~
~~et par délégation~~
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-037

Décision Tarifaire n° 340 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 du SAMSAH - ASSOCIATION
ADAPT de BERNAY

**DECISION TARIFAIRE N° 340 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH ASS ADAPT BERNAY - 270027808**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2016 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ASS ADAPT BERNAY (270027808) sise 11, R LOBROT, 27300, BERNAY et gérée par l'entité dénommée ADAPT (930019484) ;**

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 168 492.18€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 162 492.18€ augmentée de 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 041.02€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 162 492.18€
(douzième applicable s'élevant à 13 541.02€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le

07 JUL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-043

Décision tarifaire n° 509 portant fixation du Prix de
Journée pour 2020 du CENTRE de REEDUCATION
AUDITIVE GALILÉE à ÉVREUX - ASSOCIATION LA
RONCE

DECISION TARIFAIRE N°509 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE - 270008352

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE (270008352) sise 13, R LAVOISIER, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 577 467.83€ correspondant à la dotation reconduite de 569 467.83€ augmentée de 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE REEDUCATION AUDITIVE GALILEE (270008352) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|--------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00 | 135.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|--------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00 | 141.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le

07 JUIL. 2020

La Directrice Générale

~~La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-044

Décision tarifaire n° 529 portant fixation du prix de
journée pour 2020 de l'IMP JULIE CORALLO
D'EVREUX - ASSOCIATION LA RONCE

**DECISION TARIFAIRE N°529 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IMP JULIE CORALLO D'EVREUX - 270000789**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789) sise 0, RTE DU BUISSON ST JEAN, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 884 699.23€ correspondant à la dotation reconduite de 2 849 699.23€ augmentée de 35 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 283.26 | 256.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 273.05 | 244.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le

07 JUIL. 2020

La Directrice Générale

~~La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-041

Décision tarifaire n° 570 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2020 du CAMSP LES
LOUPIOTS d'EVREUX - ASSOCIATION LA RONCE

DECISION TARIFAIRE N° 570 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX - 270002447

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental EURE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX (270002447) sise 16, R D AVRILLY, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;

DECIDENT

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 414 748.38€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 392 248.38€ augmentée de 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 238 968.49€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 153 279.89€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 96 106.66€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 19 914.04€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 392 248.38€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 238 968.49€ (douzième applicable s'élevant à 19 914.04€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 153 279.89€ (douzième applicable s'élevant à 96 106.66€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RONCE (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux

, Le

07 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
~~Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-045

Décision tarifaire n° 63 portant fixation pour 2020 du montant et de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS CANTON DE LA RISLE pour les établissements et services suivants :
IME de PONT-AUDEMER - ESAT de PONT-AUDEMER - SAMSAH de PONT-AUDEMER - CAMSP de PONT-AUDEMER - SESSAD de PONT-AUDEMER - MAS de PONT-AUDEMER

**DECISION TARIFAIRE N°63 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE - 270008998**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270000813

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE PONT-AUDEMER - 270002389

**Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PONT-AUDEMER ASS PAP
BLANCS - 270014038**

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014079

**Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS -
270014228**

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270023492

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) dont le siège est situé 4, AV DE L'EUROPE, 27503, PONT AUDEMER, a été fixée à 7 905 254.91€, dont :

- 59 010.20€ à titre non reconductible dont 143 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 143 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 762 254.91€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 762 254.91 €
(dont 7 680 060.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 270000813 | 0.00 | 1 737 754.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270002389 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 550 970.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270014038 | 0.00 | 0.00 | 204 574.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270014079 | 0.00 | 0.00 | 410 972.49 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270014228 | 0.00 | 0.00 | 348 633.34 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270023492 | 3 184 115.59 | 325 234.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 270000813 | 0.00 | 168.34 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270002389 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 53.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------|--------|--------|------|------|------|------|
| 270014038 | 0.00 | 0.00 | 340.96 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270014079 | 0.00 | 0.00 | 136.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270014228 | 0.00 | 0.00 | 138.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270023492 | 242.32 | 138.99 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 646 854.58€ (dont 640 005.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 328 777.99€. Celle imputable au Département de 82 194.50€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 398.17€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 849.54€.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 270014079 | 328 777.99 | 82 194.50 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 846 244.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 846 244.71 €
(dont 7 764 050.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|------------|--------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 270000813 | 0.00 | 1 821 744.08 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270002389 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 550 970.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270014038 | 0.00 | 0.00 | 204 574.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------|------------|------------|------|------|------|------|
| 270014079 | 0.00 | 0.00 | 410 972.49 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270014228 | 0.00 | 0.00 | 348 633.34 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270023492 | 3 184 115.59 | 325 234.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINES | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 270000813 | 0.00 | 176.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270002389 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 53.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270014038 | 0.00 | 0.00 | 340.96 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270014079 | 0.00 | 0.00 | 136.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270014228 | 0.00 | 0.00 | 138.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270023492 | 242.32 | 138.99 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 653 853.73 € (dont 647 004.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 328 777.99€. La dotation imputable au Département est de 82 194.50€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 398.17€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 849.54€.

| FINES | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 270014079 | 328 777.99 | 82 194.50 |

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le

07 JUL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-040

Décision tarifaire n° 87 portant fixation du forfait global de
soins pour 2020 du FAM de L'ARCHE à VERNEUIL
SUR AVRE

DECISION TARIFAIRE N° 87 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE - 270014335

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE (270014335) sise 91, R DU MOULIN A TAN, 27130, VERNEUIL D AVRE ET D ITON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ARCHE (270001183) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 231 909.37€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 225 909.37€ augmentée de 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 825.78€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 225 909.37€
(douzième applicable s'élevant à 18 825.78€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ARCHE (270001183) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le

07 JUL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

DDFIP de l'Eure

27-2020-07-20-004

Arrêté de fermeture exceptionnelle T. LOUVIERS du 3 au
7 août 2020 inclus



**Direction départementale des Finances
publiques de l'Eure**

Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnel au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 6 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED 20-48 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Eure.

ARRETE

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Louviers sera fermée à titre exceptionnel du lundi 3 au vendredi 7 août 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Évreux, le lundi 20 juillet 2020

Le Directeur départemental
des finances publiques



Jean-Luc BRENNER
Administrateur général
des finances publiques

DDFIP de l'Eure

27-2020-07-22-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle T. SAINT ANDRE DE
L'EURE



**Direction départementale des Finances
publiques de l'Eure**

Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnel au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 6 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED 20-48 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Eure.

ARRETE

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Saint André de l'Eure sera fermée à titre exceptionnel le jeudi 23 juillet 2020 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Évreux, le mercredi 22 juillet 2020

Le Directeur départemental
des finances publiques



Jean-Luc BRENNER
Administrateur général
des finances publiques

DDTM

27-2020-07-21-002

20-262-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-262 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la note technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2020/2021 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM.DESHAYES et BRAJOL,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de blé, betterave et lin,
- les moeurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Sébastien DULAC, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **BEAUMONTEL, BARC, SERQUIGNY, LAUNAY et GOUPIL-OTHON**, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 Août 2020**.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur Sébastien DULAC préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de loupeterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de loupeterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de loupeterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de loupeterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 21 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le directeur adjoint,



Rik VANDERERVEN

DDTM

27-2020-06-29-003

Arrêté DDTM SEBF 2020-233 de prorogation de la DIG
de l'arrêté 2015-180 PPRE Andelle et affluents



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-233
portant prorogation de l'arrêté DDTM/SEBF/2015-180
de Déclaration d'Intérêt Général
du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et ses affluents
et changement de bénéficiaire
Syndicat du bassin versant de l'Andelle**

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2015/180 du 29 octobre 2015 portant déclaration d'intérêt général (DIG) et approuvant les travaux prévus par le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et de ses affluents par le syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle (SIBA) pour la période 2015-2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2017 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la demande présentée par courrier du 4 juin 2020 par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) visant à obtenir la prorogation de la déclaration d'intérêt général du PPRE ;

Considérant que le SYMA a repris les compétences du SIBA sur le secteur de l'Andelle (secteur EURE) depuis le 1^{er} janvier 2018 et qu'il convient d'acter le changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général sus-visée ;

Considérant que l'ensemble des travaux, objet de la déclaration d'intérêt général encadrés par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 n'ont pas pu être réalisés dans le délai initial de 5 ans prévu à l'article 3 dudit arrêté ;

Considérant que la localisation des zones de travaux restant à réaliser demeure à l'intérieur du périmètre initialement défini qui couvrait tout le périmètre de compétence du SIBA et que la nature des opérations n'est pas modifiée ;

Considérant que le SYMA s'engage à intervenir dans les mêmes conditions techniques (nature des travaux) et financières ;

Considérant que ces travaux visant à favoriser le retour de l'Andelle et de ses affluents à un état hydromorphologique fonctionnel, conservent leur intérêt général, notamment vis-à-vis de l'objectif du bon état des eaux des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau déclinée dans les documents de planification du SDAGE susvisé ;

Considérant qu'il convient d'accéder à la demande de prorogation déposée par le SYMA pour finaliser le programme de travaux et assurer les objectifs susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA), représenté par son président et dont le siège est : 12 rue de la Capelle - 76780 Croisy-Sur-Andelle, est le maître d'ouvrage.

Le service police de l'eau est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le SYMA est autorisé à poursuivre les travaux du PPRE de l'Andelle et de ses affluents dans les conditions de l'arrêté du 29 octobre 2015 susvisé et du dossier déposé au guichet unique de l'eau le 17 décembre 2014.

Communes concernées

| | | |
|---------------------|----------------------|----------------------|
| Charleval | Douville-Sur-Andelle | Fleury-Sur-Andelle |
| Lisors | Lorleau | Lyons-La-Forêt |
| Ménesqueville | Pîtres | Perriers-Sur-Andelle |
| Perruel | Pont-Saint-Pierre | Radepont |
| Romilly-Sur-Andelle | Rosay-Sur-Lieure | Touffreville |
| Vascoeuil | | |

Cours d'eau concernés : Andelle, Lieure, Crevon, Fouillebroc et Héronchelles.

Article 3 - Validité

Le délai de la déclaration d'intérêt général est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication ;

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairies de Charleval, Douville-Sur-Andelle, Fleury-Sur-Andelle, Lisors, Lorleau, Lyons-La-Forêt, Ménesqueville, Pîtres, Perriers-Sur-Andelle, Perruel, Pont-Saint-Pierre, Radepont, Romilly-Sur-Andelle, Rosay-Sur-Lieure, Touffreville et Vascoeuil, pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le dossier initial du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et de ses affluents est consultable au siège du syndicat.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur de la DDTM de l'Eure, les maires des communes mentionnées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SYMA.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA).

Évreux, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

DDTM

27-2020-06-24-010

Récépissé de déclaration de régularisation pour d'un forage
agricole GAEC ADELINE à St Pierre du Mesnil -
MESNIL EN OUCHJE



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RECEPISSE DE DECLARATION DE REGULARISATION CONCERNANT UN FORAGE A USAGE AGRICOLE

PÉTITIONNAIRE : GAEC ADELINE

COMMUNE : MESNIL EN OUCHE

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00088 (20045)

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le récépissé de déclaration modificatif du 24 juin 2020 pour le forage d'irrigation (parcelle A 234), sur la commune de MESNIL EN OUCHE ;
- la déclaration au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement reçu le 28 mai 2020, enregistré sous le n° 27-2020-00088, relatif à la régularisation du forage existant (parcelle A 142) lieu dit « Le Blanc Buisson», sur la commune de MESNIL EN OUCHE ;

donne récépissé au :

**GAEC ADELINE
8, le Blanc Buisson
Saint Pierre du Mesnil
27370 MESNIL EN OUCHE**

de la déclaration concernant la régularisation du forage existant pour irrigation agricole, implanté sur la **parcelle A 142**, « Le Blanc Buisson n° 8 » commune de MESNIL EN OUCHE;

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration Forage A 142 | Arrêté du 11-09-2003 modifié |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) | Déclaration** 12 m ³ /h 7 000 m ³ /an | |

** Le cumul du prélèvement sur les 2 ouvrages du GAEC ADELINÉ, sur la commune de MESNIL EN OUCHE (parcelles A 234 et 142) est supérieur à 10 000 m³/an (**16 750 m³/an**).

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de MESNIL EN OUCHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune du MESNIL EN OUCHE ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

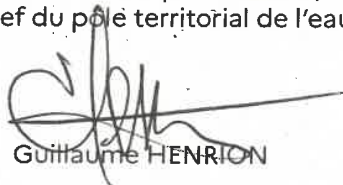
Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 24 juin 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-06-24-007

Récépissé de déclaration de réhabilitation de puisards à
Arnières sur Iton pour EPN



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION
POUR LA REHABILITATION DES PUISARDS
RUE DU MOUSSEL**

PÉTITIONNAIRE : EVREUX PORTES DE NORMANDIE

COMMUNE : ARNIERES SUR ITON

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00096 (20112)

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article R 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 juin 2020 présentée par EVREUX PORTES DE NORMANDIE enregistrée sous le n° 27-2020-00096 et relative à la réhabilitation de 5 puisards dans le secteur de la rue du Moussel sur la commune d'ARNIERES SUR ITON ;

donne récépissé à :

**M. le Président
EVREUX PORTES DE NORMANDIE
9, rue Voltaire
27004 EVREUX CEDEX**

de la déclaration concernant la réhabilitation de 5 puisards dans le secteur de la rue du Moussel, sur la commune d'ARNIERES SUR ITON.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Arrêté du 11-09-2003 modifié |
| 1.2.10 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Déclaration 15 m ³ /h | |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D) | Déclaration non concernée | |

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune d'ARNIERES SUR ITON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'ARNIERES SUR ITON ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 24 juin 2020
Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-06-24-009

Récépissé de déclaration modificatif pour irrigation agricole pour le GAEC ADELINÉ au Mesnil en Ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF ET DE PRELEVEMENT D'EAU POUR IRRIGATION

PÉTITIONNAIRE : GAEC ADELINE

COMMUNE : MESNIL EN OUCHE

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00094 (20113)

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- les récépissés de déclaration du 14 janvier 2014 pour la réalisation d'un forage d'irrigation (parcelle A 234) sur la commune de MESNIL EN OUCHE et celui du 5 décembre 2017 de changement de bénéficiaire ;
- le récépissé de déclaration de régularisation du 24 juin 2020 pour le forage implanté (parcelle A 142), « Le Blanc Buisson» sur la commune de MESNIL EN OUCHE ;

donne récépissé au :

**GAEC ADELINE
8, le Blanc Buisson
Saint Pierre du Mesnil
27370 MESNIL EN OUCHE**

de la déclaration modificative pour le forage (parcelle A 234) avec prélèvement d'eau pour irrigation sur les 2 forages implantés respectivement sur les parcelles A 142 et 234, commune de MESNIL EN OUCHE.

Les récépissés de déclaration du 14 janvier 2014 et du 5 décembre 2017 sont abrogés.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration Forage A 234 | Arrêté du 11-09-2003 modifié |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) | Déclaration** 15 m ³ /h 9 750 m ³ /an | |

** Le cumul du prélèvement sur les 2 ouvrages du GAEC ADELINÉ, sur la commune de MESNIL EN OUCHE (parcelles A 234 et 142) est supérieur à 10 000 m³/an (**16 750 m³/an**).

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de MESNIL EN OUCHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune du MESNIL EN OUCHE ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

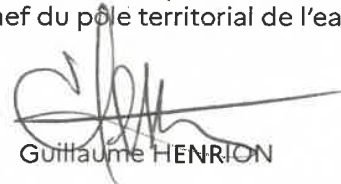
Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 24 juin 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-07-01-002

Récépissé de déclaration pour aménagement de LIDL à
PITRES



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**CONCERNANT LA CONSTRUCTION
D'UN BATIMENT COMMERCIAL**

PÉTITIONNAIRE : LIDL REGIONAL SNC

COMMUNE : PITRES

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00104 (20110)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SD.AGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 26 juin 2020 par LIDL Régional SNC et enregistré sous le n° 27-2020-00104 relatif à la réalisation d'un bâtiment commercial, sur la commune de PITRES ;

donne récépissé au :

**LIDL REGIONAL SNC
340, rue du Pin
ZAC du Roumois
27310 HONGUEMARE**

de la déclaration concernant la construction d'un bâtiment commercial, parcelles cadastrées ZC 61 - 7 3 - 75 - 81 à 84, sur la commune de PITRES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|--|-----------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration | Déclaration (1,53 ha) |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de PITRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de PITRES. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 1^{er} juillet 2020.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
le Chef du service eau, biodiversité, forêts,



Zéphyre THINUS

DDTM

27-2020-06-30-015

Récépissé de déclaration pour la réhabilitation de la
résidence Arditti à St André de l'Eure pour SILOGE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA REHABILITATION DE LA RESIDENCE ARDITTI

PÉTITIONNAIRE : SILOGE

COMMUNE : SAINT-ANDRE-DE-L'EURE

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00065 (20092)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SD.AGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 5 mai 2020 par SILOGE, enregistré sous le n° 27-2020-00065 et la demande de compléments du 18 mai 2020 reçus le 24 juin 2020, relatif à la réhabilitation de la Résidence ARDITTI au « Buisson Fallu », sur la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE ;

donne récépissé à:

**SILOGE
6, Bd Chambeaudoin _ CS 60942
27009 EVREUX**

pour la réhabilitation de la Résidence ARDITTI au « Buisson Fallu », sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|--|----------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration | Déclaration (1,27ha) |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 30 juin 2020.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
le Chef du service eau, biodiversité, forêts,



Zéphyre THINUS

DDTM

27-2020-06-24-008

Récépissé de déclaration pour un lotissement à Pitres pour
Logement familial de l'Eure



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS ET LA RESIDENTIALISATION DE 2 IMMEUBLES

PÉTITIONNAIRE : LOGEMENT FAMILIAL DE L'EU

COMMUNE : PITRES

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00090 (20104)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SD.AGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 5 juin 2020 par le LOGEMENT FAMILIAL DE L'EU et enregistré sous le n° 27-2020-00090 relatif à la réalisation de 14 logements et à la résidentialisation de 2 immeubles sur la commune de PITRES ;

donne récépissé au :

LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE
4, rue Saint Pierre
27000 EVREUX

de la déclaration concernant la réalisation de 14 logements et la résidentialisation de 2 immeubles, parcelles cadastrées OD 469 -483 – 484 – 485, sur la commune de PITRES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|--|-----------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration | Déclaration (1,44 ha) |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de PITRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de PITRES. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 24 juin 2020.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-06-30-016

Récépissé de déclaration prolongeant la validité du
récépissé du 6 juillet 2017 pour un lotissement à la couture
Boussey pour la Sté VIABILIS



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT

PÉTITIONNAIRE : VIABILIS LA QUALITÉ DU TERRITOIRE

COMMUNE DE LA COUTURE - BOUSSEY

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00103

VU le code de l'environnement, notamment l'article R214-40-3 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SD.AGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 3 juillet 2017 par la société VIABILIS, enregistré sous le n° 27-2017-00119 et relatif à un projet de lotissement de 50 lots, sur la commune de La Couture - Boussey ;

VU les récépissés de déclaration et courrier signés le 6 juillet 2017 autorisant la création du lotissement au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

VU le courrier de la société VIABILIS reçu le 8 juin 2020, demandant de pouvoir prolonger la durée de validité du récépissé de déclaration initial, et informant que le projet (dont gestion des eaux pluviales) ne sera pas modifié par rapport au dossier déposé ;

Considérant la possibilité prévue au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement de prolonger la durée de validité de la déclaration qui devient caduque à l'issue d'un délai de 3 ans, soit dans le cas présent au 6 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de lotissement demeure identique à celui décrit dans le dossier de déclaration initial et ne justifie pas le dépôt d'un nouveau dossier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération le changement d'adresse du siège social de VIABILIS ;

donne récépissé à :

Société VIABILIS LA QUALITÉ DU TERRITOIRE
Parc EDONIA
Rue de la terre Adélie
35 760 SAINT-GREGOIRE

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement, parcelle cadastrée ZC n°237 au lieu-dit "La Croix Jérôme", route de Serez sur la commune de La Couture - Boussey.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|---|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration | Déclaration 4, 15 ha dont projet : 3, 05 ha bassin versant amont : 1, 10 ha |

Le récépissé de déclaration du 6 juillet 2017 est abrogé à compter de la signature du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de La Couture - Boussey où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de La Couture - Boussey. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 30 juin 2020.

Pour le Directeur Départemental et
par délégation,

le Chef du service eau, biodiversité, forêts

Zéphyr THINUS

DDTM

27-2020-06-24-006

Récépissé déclaration pôle tertiaire artisanal à Verneuil
d'Avre et d'Iton pour APOLLO



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN POLE TERTIAIRE ET ARTISANAL

PÉTITIONNAIRE : APOLLO INVESTISSEMENT

COMMUNE : VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00018 (20016)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SD.AGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 29 janvier 2020 par APOLLO INVESTISSEMENT, enregistré sous le n° 27-2020-00018 et la demande de compléments du 4 février 2020 reçus le 23 juin 2020 (dossier version 3), relatif à l'aménagement d'un pôle tertiaire et artisanal sur la commune de VERNEUIL D'AVRE et D'ITON ;

donne récépissé à:

**APOLLO INVESTISSEMENT
474, rue Notre Dame
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON**

pour l'aménagement d'un pôle tertiaire et artisanal, parcelle cadastrée E 520, sur la commune de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|--|----------------------------------|
| 21.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration | Déclaration (1,37 ha) |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de VERNEUIL D'AVRE et D'ITON. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

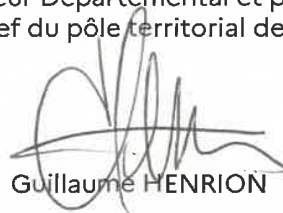
Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 24 juin 2020.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-20-005

Arrêté de clôture de la régie de recettes de CONCHES EN
OUCHE

Arrêté portant clôture de la régie de recettes de CONCHES EN OUCHE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Elections,
de la Légalité
et de l'Environnement

ARRETE n° DELE/BCBDE/2020-208 portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Conches-en-Ouche

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation au 10 février 2020 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU la lettre du 25 mai 2020 du maire de Conches-en-Ouche demandant la suppression de la régie de recettes de l'État auprès de sa commune.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral DRCL/VA/n°168 du 24 octobre 2002 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Conches-en-Ouche est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral DRCL/VA/n°169 du 24 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la commune de Conches-en-Ouche est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 20 JUL. 2020

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

1/1

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011- 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-21-003

Arrêté portant fermeture du collège Pablo Neruda
d'Évreux

Arrêté portant fermeture du collège Pablo Neruda d'Évreux à compter du 31 août 2020



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-19 portant fermeture du collège Pablo Neruda d'Évreux à compter du 31 août 2020

- Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants, et L. 421-1 ;
- Vu** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 29 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le Plan Pluriannuel d'Investissement des collèges approuvé par délibération du conseil départemental de l'Eure du 20 juin 2016 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée plénière du conseil départemental de l'Eure n°2017-S12-6-6 en date du 11 décembre 2017 adoptant la nouvelle carte scolaire sur le territoire de l'agglomération « Évreux Portes de Normandie » (EPN) avec la fermeture du collège public Pablo Neruda à la rentrée scolaire 2018 et la mise à jour des secteurs de recrutement des collèges de l'EPN à la rentrée scolaire 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'Éducation nationale le 7 novembre 2017 ;
- Vu** le courrier du président du conseil départemental de l'Eure en date du 12 décembre 2017 sollicitant du Préfet de l'Eure l'établissement de l'arrêté de fermeture des collèges Pablo Neruda à Évreux et Pierre Mendès France à Val-de-Reuil ;
- Vu** l'avis de l'autorité académique exprimé par courrier du 14 décembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-67 du 14 décembre 2017 portant fermeture à effet du 1^{er} septembre 2018 du collège Pablo Neruda à Évreux ;
- Vu** la consultation pour avis du comité technique du département le 2 juin 2020 ;
- Vu** la consultation pour avis du conseil départemental de l'Éducation nationale le 3 juin 2020 ;
- Vu** la consultation pour avis du comité technique spécial départemental de l'Éducation nationale le 25 juin et 3 juillet 2020 ;
- Vu** la nouvelle délibération de l'assemblée plénière du conseil départemental de l'Eure adoptée le 6 juillet 2020 (n°2020-C07-6-1), relative à la confirmation de la fermeture du collège Pablo Neruda d'Évreux et des secteurs de recrutement des collèges de l'agglomération

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

ébroïcienne ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de l'Eure du 6 juillet 2020 demandant au Préfet de l'Eure de procéder à la fermeture des collèges Pablo Neruda à Évreux et Pierre Mendès France à Val-de-Reuil ;

Vu l'avis de l'autorité académique exprimé par courrier du 17 juillet 2020 ;

Considérant la forte baisse démographique dans l'ensemble des collèges publics d'Évreux Portes de Normandie et le nombre important de places vacantes dans le collège public Pablo Neruda Évreux, dont le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2017 est passé à 420 pour une capacité d'accueil théorique de 650 places ;

Considérant que le collège public Pablo Neruda à Évreux présente un taux de catégories socioprofessionnelles (CSP) défavorisées de 66 % alors que la moyenne des taux sur le territoire de l'EPN est de 40 % ;

Considérant l'état de vétusté du collège public Pablo Neruda à Évreux qui ne peut obtenir d'autorisation de travaux pour sa mise en accessibilité et présente de l'amiante dans différents composants de sa construction ;

Considérant que la scolarisation des élèves de Pablo Neruda dans les différents collèges d'accueil ne soulève pas de difficultés particulières en termes de conditions de prise en charge et d'organisation des transports ;

Considérant les jugements n°1800403, 1800404, 1800405, 1800406 et 1800443 rendus par le tribunal administratif de Rouen le 2 mars 2020, aux termes desquels l'annulation des délibérations du conseil départemental et des arrêtés préfectoraux n'implique pas nécessairement que l'administration procède à la réouverture des collèges et à l'affectation des personnels et des élèves dans ces établissements mais seulement que de nouvelles décisions soient prises à l'issue d'une procédure régulière incluant, préalablement à la délibération du conseil départemental, la consultation du comité technique du département et, préalablement à l'arrêté du préfet, la consultation du comité technique compétent de l'éducation nationale ;

Considérant que toutes les dispositions de la procédure de fermeture d'un collège public ont été respectées avec :

- la consultation pour avis du comité technique du département le 2 juin 2020 ;
- la consultation pour avis du conseil départemental de l'Éducation nationale le 3 juin 2020 ;
- la consultation pour avis du comité technique spécial départemental de l'Éducation nationale le 25 juin et 3 juillet 2020 ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, une nouvelle délibération de l'assemblée plénière du conseil départemental de l'Eure a été adoptée le 6 juillet 2020 (n°2020-C07-6-1), relative à la confirmation de la fermeture du collège Pablo Neruda à Évreux, à l'ajustement du secteur de recrutement du collège Georges Politzer et à la confirmation des secteurs de recrutement des collèges de l'agglomération ébroïcienne ;

Considérant que par courrier du 6 juillet 2020, le président du conseil départemental de l'Eure demande au Préfet de l'Eure de procéder à la fermeture du collège Pablo Neruda à Évreux dans la mesure où la redéfinition de la carte scolaire permet de rétablir une meilleure mixité scolaire sur les établissements de l'agglomération Évreux Portes de Normandie, laquelle est un élément déterminant de la réussite des élèves qui contribue à résoudre les inégalités scolaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 1^{er} :

Les effets produits par les dispositions de la délibération du conseil départemental du 11 décembre 2017 et de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 antérieurement à leur annulation étant regardés comme définitifs, le collège public Pablo Neruda à Évreux demeure fermé à compter du 31 août 2020.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Éducation Nationale, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, et le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 JUL. 2020



Jérôme FILIPPINI

